

Cahier de doléances du Tiers État d'Yzeures-sur-Creuse (Indre-et-Loire)

Cahier des remontrances, plaintes et doléances de la paroisse d'Yzeures.

Messieurs,

C'est avec joie que nous nous apercevons que l'intention de notre digne et vertueux monarque, dans sa lettre de convocation pour les États généraux et règlement fait pour l'exécution d'icelle du 24 février dernier, est de nous faire concourir aux élections d'une partie des députés qui doivent former cette grande assemblée pour, d'un commun accord, apporter un prompt remède aux désordres des finances, aux maux de l'État, en un mot pour tenir une marche uniforme entre Sa Majesté et ses sujets, afin de parvenir, avec célérité au but d'un bonheur mutuel.

Cette illustre résolution et ces dispositions bienfaisantes consignées dans les préliminaires de la lettre de notre Souverain semblent nous faire jouir dès maintenant d'une félicité parfaite et produisent en nos cœurs la croyance la plus certaine que tout ce qui pourrait être proposé à la tenue de cette assemblée qui pût éloigner la prompte jouissance de la tranquillité de Sa Majesté et de la nation sera projeté d'une commune voix.

Ainsi, Messieurs, dans cette ferme persuasion, enivrés déjà de la douceur de ce serment aussi sacré que perdurable qu'il nous semble voir renouveler au commencement de cette assemblée par notre vertueux Prince et ses fidèles sujets qui l'entourent, de ne vivre les uns que par le bonheur des autres, nous allons nous étudier à ne vous présenter que des remontrances, plaintes et doléances aussi sincères que succinctes, et que nous laisserons à étendre plus amplement à la supériorité de votre génie et de vos idées dans l'opération qui vous reste à faire le 16 de ce mois.

1° Nous chargeons nos députés de faire insérer dans votre Cahier de doléances qui sera ledit jour, 16 de ce mois, que si nous sommes accablés d'impôts, que ce n'est que par la mauvaise gestion des précédents ministres qui à leur gré les ont augmentés pour assouvir leurs ambitieux désirs d'accumuler d'immenses richesses et d'en faire part à leurs agents et créatures.

2° Que cette injustice a été suivie dans nos provinces d'abus considérables dans les frais de recettes de ces mêmes impôts qui surpassent de moitié et même de beaucoup plus la somme qui se rend dans la caisse royale, ce qui fait gémir le peuple sous le poids d'un fardeau au-delà de sa force.

3° Qu'il est incroyable que l'on n'ait pas ouvert les yeux jusqu'à présent sur les gages et appointements énormes qu'on donne aux personnes qui sont commises à la perception de ces mêmes impôts depuis celles qui nous approchent de plus près jusqu'à celles qui sont sous les yeux du roi : qu'il serait donc à propos, pour le bonheur du roi et de ses sujets de rendre les ministres comptables de leur gestion, tant envers Sa Majesté qu'envers la nation et de donner la liberté à cette dernière de la répartition et de la perception des impôts qui lui procureraient bien sûrement du soulagement dans l'économie de la perception et que le roi en acquerrait de la tranquillité en ce que les ministres seraient surveillés de plus près et ne pourraient jamais endetter l'État au point où il est maintenant.

4° Que notre intention est de ne consentir à l'enlèvement d'aucune partie de nos propriétés par des impôts, mais seulement de consentir à l'établissement où prorogation des subsides que les États généraux jugeront indispensablement nécessaires aux besoins de l'État, et en cas d'un nouvel établissement, de ne l'accorder que pour un temps fixe.

5° Qu'aucuns citoyens ne puissent être emprisonnés et détenus pour aucun motif qu'en vertu des lois du royaume et qu'après que défense et justification naturelle dont le pouvoir arbitraire sera souvent privé.

6° Que de toutes les parties d'impôts, il n'en est pas de plus odieuses que la gabelle. Elle fraude contre les lois du royaume ; elle conserve une guerre continuelle dans les propres entrailles de la nation en soulevant des citoyens les uns contre les autres ; elle tache et flétrit des familles entières, on punissant du fer de la justice, en faisant gémir dans les cachots et mourir sous le poids d'un travail mercenaire, un citoyen qui aura eu le malheur d'être pris avec un prétendu sel de contrebande. Elle engage le père à tremper les mains dans

le sang de son fils et le fils dans le sang de son père, si l'un se trouve garde ou commis de gabelle et l'autre, contrebandier. Ces cruautés trop multipliées sous nos yeux nous attendrissant, vous attendriront sans doute, vous aussi, Messieurs, et vous porteront à représenter cette horreur avec plus de force ; elle conserve enfin parmi nous un germe de barbarie cependant abhorrée par le sang épuré de la nation française qui, dans tous les temps, en a donné les preuves les plus convaincantes en traitant même dans un temps de guerre, avec toute l'humanité, des prisonniers d'une nation étrangère, quoique certaine que les siens étaient traités avec cruauté par cette même nation. Elle énerve sur les bords de nos rivières le commerce, partie cependant essentielle et ainsi reconnue par Sa Majesté, par les faveurs qu'elle lui a accordées. Sous prétexte d'avoir le droit de fermer les bacs et bateaux à soleil couchant et de ne les ouvrir qu'à soleil levant, elle prive un marchand, habitant sur les bords de ces rivières de se transporter à une foire voisine de chez lui de trois ou quatre lieues de l'autre bord, en ce que les bateaux ne s'ouvrent qu'au caprice des gardes, souvent après soleil levé, ne peut partir assez matin pour faire cette foire à laquelle il ne peut être qu'en partant la veille et allant coucher dans l'endroit où elle tient, ce qui l'oblige à manger d'avance quelquefois plus qu'il ne gagne. S'il veut même retourner le soir chez lui, il faut qu'il parte souvent avant la foire finie et dans un moment où souvent il profiterait le mieux de l'avantage de la vente, de crainte de ne pas arriver à temps, de trouver les bateaux fermés et d'être obligé de coucher de l'autre bord de sa demeure et de manger le reste du profit qu'il a pu faire et qu'une nombreuse famille attend souvent avec impatience pour subsister. Que si ce malheureux marchand, retenu par l'appât du gain ou par le besoin qu'il reste de gagner pour sa famille, reste une heure plus tard, il trouve les bateaux fermés, pour lors, il s'exposera à passer à un gué profond et rapide où il périra. Ce sont des malheurs qui sont trop fréquents dans nos cantons pour ne pas, à juste titre, en dresser nos plaintes. Nous voyons encore dévaster et piller nos biens par une multitude de ces gardes, tant à pied qu'à cheval, qui, croupissant dans l'oisiveté sur les bords de nos rivières, forment pendant le jour le dessein de voler la nuit, les uns les fruits qui croissent sous leurs yeux, dans nos propriétés, sur les bords de ces mêmes rivières, les autres de faire manger à leurs chevaux nos prés, nos pacages et même nos blés.

Si toutes les raisons que l'on vient de déduire prouvent, Messieurs, combien cette partie d'impôts est odieuse, même désastreuse dans son établissement, elle ne l'est pas moins dans ses frais de régie et de la distribution du sel qui, malgré sa cherté, n'est jamais donné à juste poids, ni à juste mesure. Nous disons aussi dans ses frais de régie par les gros gages ou appointements que l'on donne aux individus chargés de la perception, par la violence que l'on emploie contre les citoyens pour le paiement de ce même impôt, par les frais énormes qu'on leur fait supporter en envoyant journellement dans nos paroisses les deux ou trois huissiers qui exercent toutes les contraintes les plus rigoureuses et dépouillant même les malheureux habitants, qui n'ont pas de quoi satisfaire dans le moment, de leur lit, de leurs vêtements journaliers. Ce qui est encore plus odieux, c'est que souvent ces effets ne sont pas suffisants pour payer les frais. On tient aussi cette marche d'horreur tant pour la taille que pour les dixièmes. On parviendrait avec assurance à la suppression de ces impôts en laissant à la nation la liberté de toucher par elle-même lesdits impôts qui subsisteront pourvu toutefois que l'on anéantisse celui de la gabelle.

Que s'il paraît raisonnable que les provinces qui en sont chargées maintenant en demeurent encore grevées, que l'on se fasse représenter aux États généraux le produit qui en restait dans la caisse royale ; qu'on donne pour lors la liberté à ces mêmes provinces d'en faire la répartition et de joindre par le détail et sur chaque tête au rôle des impôts qui subsisteront ce même produit, pour lors, elles auront pour elles les frais de perception qui pourvoient aux besoins de leurs salaisons. Le sel deviendra libre et formera dans le royaume une branche de commerce tout à fait intéressante, elles acquerront par là leur liberté et aboliront ce genre de barbarie qui cause la plus grande désolation.

Nous ne parlerons point, Messieurs, des autres parties d'impôts ; nous laisserons à vos lumières le soin de prendre le parti le plus convenable pour le bien du roi et de la nation. Mais nous observerons seulement que si l'on veut frapper contre ces parties d'impôts et en demander la chute pour convertir le tout en un seul et même que cela ferait un grand vide pour placer une multitude de sujets dans les places qui sont établies à l'effet de la perception et qui distinguent même une partie du tiers état de l'autre partie et donne la facilité à des pères de familles nombreuses de placer leurs enfants et d'y vivre honorablement.

Il serait facile, sauf un meilleur avis, Messieurs, de laisser les choses subsister telles qu'elles sont, excepté la gabelle, c'est-à-dire de laisser la noblesse et le clergé jouir de leurs privilèges, honneurs et prérogatives en les augmentant cependant dans les impôts qui leur sont particuliers et privilégiés pour venir au soulagement du tiers état surchargé. On est même assuré que si le haut clergé et la haute noblesse participaient au paiement de l'augmentation de ces impôts au prorata de leurs possessions, quel que grande que fût cette augmentation, la répartition en étant faite justement, le bas clergé ainsi que la noblesse de nos provinces se trouveraient soulagés. Car on peut dire, avec un écrivain moderne, que les possessions de la

première noblesse et du haut clergé sont le patrimoine de la faveur. On peut dire encore que si même sans augmentation des impôts, le plus riche bénéficiaire payait à proportion autant de décimes que le plus petit curé de campagne, et que la riche noblesse payât, à proportion, autant de dixièmes et accessoires que celle d'une médiocre fortune, le déficit de la France se remplirait dans moins de dix ans sans l'établissement d'aucun impôt nouveau.

Malgré ces observations, nous entendons néanmoins que nos députés consentent et demandent l'établissement d'un seul et même impôt, si c'est le bien général.

Nous ne nous étendrons pas davantage, Messieurs, nous allons nous borner à vous présenter la misère de notre paroisse. Elle est surchargée d'impôts à proportion des paroisses voisines qui le sont déjà trop par elles-mêmes. Nos habitants sont absolument pauvres, ce qui est occasionné par le territoire qui est tout à fait stérile au point qu'il y a environ les trois quarts du terrain de notre paroisse en petite « brande rase », nullement propre à la culture. Et le quart qui est en valeur est un terrain sablonneux et caillouteux de peu de produit et à qui il faut encore un temps tempéré pour le faire rapporter. Si bien que quinze jours d'une chaleur un peu vive nous privent de la majeure partie de nos fruits, en ce que le terrain est chaud par lui-même, ou une pluie de sept à huit jours nous en prive également, en ce qu'il n'a aucune consistance et qu'il se laisse aller à l'eau, ce qui fait pourrir la racine des blés. En outre, la paroisse est sans commerce ni même à portée d'en faire, n'ayant ni foires ni marchés. Il serait très à propos de représenter cette circonstance aux États généraux pour pouvoir acquérir la liberté d'en établir dans tous les endroits en raison du commerce pouvant en résulter soit pour le transport, soit pour la consommation des denrées de ces mêmes endroits, ce qui leur donnerait par là incontestablement l'aisance et le moyen de payer plus facilement leurs impôts.

Fait, clos et arrêté le présent Cahier de doléances et plaintes de la paroisse d'Yzeures par nous, Jean de Lamboyse, syndic d'icelle, à défaut d'autres officiers publics, en présence de tous les habitants soussignés et autres, qui ont déclaré ne le savoir.

Et le sieur Brun, notaire royal, n'ayant pu accepter le mandat de député, en donne la raison en ces termes :

Le soussigné,

Ayant, avant la nomination faite des députés de cette paroisse, représenté et remontré que sa santé et son état naturels ne lui permettraient pas de faire le voyage de Tours et prié les habitants de vouloir bien ne pas jeter les yeux sur lui pour la députation. Ils n'ont point eu égard à cette représentation et l'ont nommé pour l'un de leurs députés ; et ne pouvant se rendre à Tours pour les causes et raisons ci-dessus, il fait et constitue par ces présentes pour son procureur-général et spécial, la personne du sieur Victor Brun, marchand, demeurant au bourg et paroisse de Notre-Dame-d'Yzeures, auquel il donne pouvoir de pour lui et en son nom de député, le représenter à l'assemblée des États généraux qui se tiendra en la ville de Tours le 9 de ce mois, se joindre à l'autre député de ladite paroisse et, conjointement avec lui et tous les autres députés du tiers état, faire dire, observer et remontrer, consentir et signer à ladite assemblée, tout ce qu'ils croiront utile et nécessaire pour le bien, le soulagement et l'avantage des habitants de la susdite paroisse, du tiers état et de toute la nation, relativement aux établissements, assiettes et répartitions de toutes les impositions royales nécessaires conformément aux vœux et désirs de Sa Majesté, à ceux des États généraux et aux pouvoirs que lesdits habitants en ont ci-dessus donnés auxdits députés, promettant et constituant d'avoir pour agréable tout ce que le procureur constitué fera pour lui à cet égard.

Fait à Yzeures, ledit jour 1^{er} mars 1789.

Brun, Y. Brun, Delambroyse, syndic.